

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE DE LA COMMUNICATION
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

A R R E T E n° MH.88-IMM.115

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint Nicolas à NERAC (Lot et Garonne).

Le Ministre de la Culture de la Communication
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture de la Communication des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'arrêté en date du 26 mai 1952 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint Nicolas à NERAC (Lot et Garonne) ;

La Commission Supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 décembre 1987 ;

VU la délibération du 6 juillet 1988 du conseil municipal de la commune de NERAC (Lot et Garonne) propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Nicolas à NERAC (Lot et Garonne) présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de son caractère d'exemple remarquable d'architecture néo-classique et de la majesté de ses espaces et de son décor intérieurs,

.../...

A R R E T E

- ARTICLE 1er - Est classée parmi les monuments historiques dans sa totalité, l'église Saint Nicolas à NERAC (Lot et Garonne) située sur la parcelle n° 427 d'une contenance de 16 a 5 ca figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 26 mai 1952, susvisé.
- ARTICLE 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

14 NOV. 1988

Fait à PARIS, le

Pour le Ministre et par déléga^{tion}
Le Directeur du Patrimoine

JPPB-HD

Jean-Pierre BADDY